PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2021- 211

Arras, le 10 AOUT 2021

COMMUNE DE LESTREM

Société L.M.S

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 mars 2018 délivré à la société L.M.S relatif à l'activité logistique dans un bâtiment de stockage de matières combustibles (rubrique **1510**) via 4 cellules d'entreposage représentant une surface totale de 11976 m², situé 236, rue Delflie sur la commune de LESTREM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société L.M.S transmis le 22 décembre 2020 relatif à l'extension du site, via 4 cellules d'entreposage supplémentaire, faisant passer la surface de stockage du site de 11976 m² à 20552 m², soit 8576 m² supplémentaire ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la réponse de l'exploitant, par mail du 24 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 mars 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er- Objet

La société L.M.S, dont le siège social est situé 27, rue de la gare - 59253 LA GORGUE, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son établissement situé Zone d'Activité du Paradis – 236, rue Delflie – 62136 LESTREM.

Article 2 –

L'article **1.2.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 mars 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant des activités du site	Régime de classement (*)
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : A b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC	Volume total de l'entrepôt d'environ **226 077 m³** Bâtiment d'entreposage constitué de **8** cellules, soit une surface totale de : **20552 m².** **Cellule A : 2 994 m²** **cellule B : 2 969 m²** **cellule C : 2 994 m²** **cellule D : 2 969 m²** **cellule E : 1 196 m²** **cellule F : 2 951 m²** **cellule G : 2 951 m²** **cellule H : 1 478 m²**	**E**

1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³ : E 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : DC	Stockage de moins de **20000 m³** de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues dans l'une des cellules de l'entrepôt (cellule A)	**D**
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D	Local de charge des accumulateurs Puissance maximale supérieure à **50 kW**.	**D**
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW : E b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : DC 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW : E b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW : DC	Activité de déconditionnement (dessachage et le cas échéant, émiettage de produits en poudre ayant pris en masse) réalisée dans un atelier mitoyen à l'entrepôt. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation sera supérieure à **100 kW** mais inférieure ou égale à **500 Kw**.	**D**

(*) **E** : enregistrement - **D** : déclaration

Article 3 –

Le premier paragraphe de l'article **1.2.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 mars 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales AB 106 et AB 107 de la commune de LESTREM. »

Article 4 – Date de mise en service des installations

SITE INITIAL : Les installations suivantes ont été régulièrement mises en service administrativement au 26 mars 2018 : • cellules A, B, C, D • installations de déssachage	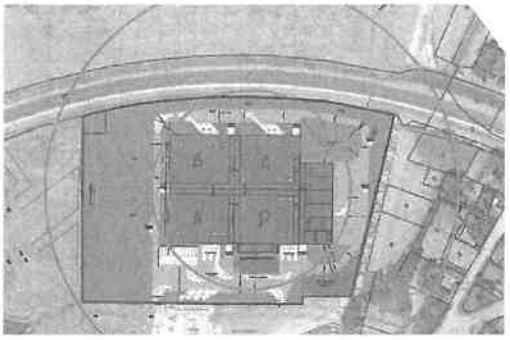
EXTENSION : Les installations suivantes sont considérées comme régulièrement mises en service administrativement à la date de signature du présent arrêté : 1. cellules E, F, G, H	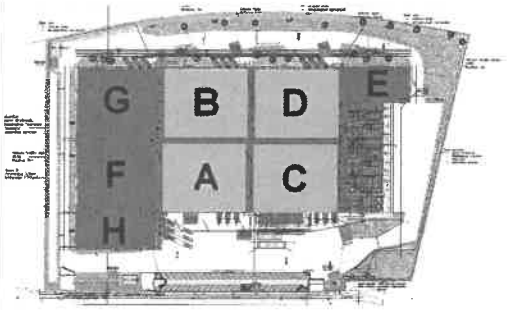

Article 5 – Conformité des installations par rapport aux dossiers d'information de l'exploitant

Les installations exploitées et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de l'exploitant portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ces dossiers d'information sont composés des éléments suivants :

Concernant le site initial mentionné à l'article **4** du présent arrêté, ces dossiers d'information sont mentionnés à l'article **1.3.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 mars 2018 susvisé, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par l'extension encadrée par le présent arrêté.

Concernant l'extension mentionnée à l'article **4** du présent arrêté, ces dossiers d'information sont les suivants :

- porter à connaissance intitulé « dossier de demande d'enregistrement – site : LESTREM », qui a fait l'objet d'une lettre de transmission de la préfecture en date du 22 décembre 2020 ;

- lettre du 22 juin 2021 apportant une nouvelle version de la pièce jointe numéro 6 du document initial, avec des justificatifs associés.

Article 6 – Réglementation générale applicable

L'article **1.5.1** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 mars 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.1. réglementation générale applicable

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, ou tout arrêté ministériel ultérieur s'y substituant

- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **1530**, ou tout arrêté ministériel ultérieur s'y substituant

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2925**, ou tout arrêté ministériel ultérieur s'y substituant

- arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique **2260**, ou tout arrêté ministériel ultérieur s'y substituant»

Article 7 – Description des installations et des dispositions mises en œuvre sur site

7.1. Périmètre exploité

L'enceinte de l'établissement est reprise sur le plan ci-dessous :

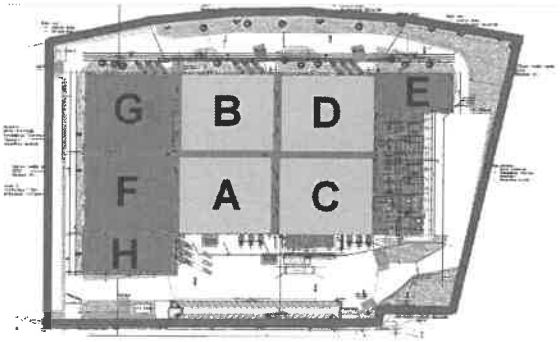

7.2. Thématique risque incendie

- **7.2.1.** L'exploitant doit disposer d'une ressource en eau d'un débit minimal de 330 m^3/h pendant une durée de 2 heures. Cette ressource doit être facilement utilisable par les pompiers pour une intervention en cas d'incendie.

Elle est composée d'un accès à un poteau incendie interne au site délivrant un débit minimal de 60 m3/h ainsi que de réserves d'eau (poches plastiques) représentant un volume total minimal de 540 m^3.

- **7.2.2.** L'exploitant doit disposer sur site d'un volume minimal de 1940 m³ afin de collecter les eaux d'extinction d'incendie, en cas d'incendie.

Ce confinement est réalisé par un volume de rétention interne aux cellules pour un volume de 1030 m³, et un volume de rétention externe dans un bassin d'un volume minimal de 900 m³.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LESTREM, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LESTREM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société L.M.S dont une copie sera transmise au maire de LESTREM.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société L.M.S - Zone d'Activité du Paradis – 236, rue Delflie – 62136 LESTREM.
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de LESTREM
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSIS)
- Dossier - Chrono